

Arrêt

n° 225 096 du 22 août 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité soudanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 août 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. THOMAS loco Me C. MOMMER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité soudanaise, de confession musulmane et appartenez à l'ethnie borgo. Vous avez 16-17 ans et n'avez étudié que le coran pendant plus ou moins deux ans. Vous habitez le village de Tina (Tine) à la frontière tchadienne au Nord-Darfour.

Il y a 9 ans, votre père, policier de profession, est tué par les janjawids. En 2012-2013, votre mère décède de maladie. Vous décidez alors de partir chez votre oncle maternel, [M. A.], au Tchad à

Guéréda avec vos frères. Vous y restez deux ans et gardez des moutons. Puis, votre oncle vous laisse le choix entre rentrer et être tué ou enrôlé de force soit quitter le pays.

En 2015, vous quittez le Tchad pour vous rendre en voiture en Libye où vous allez à Tripoli. Vous y restez plus ou moins deux ans à travailler dans l'agriculture et à subir des agressions.

En juillet 2017, vous prenez un bateau pour l'Italie. Vous êtes sauvé en mer et finalement amené à Napoli (Naples). Puis vous rejoignez la France et vivez deux mois à Lille.

En septembre, vous allez en Belgique où vous introduisez votre demande de protection internationale le 11 octobre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. De nombreuses lacunes, incohérences et invraisemblances parsèment votre récit.

Tout d'abord, vous avez prétendu être né le 1er juin 2001 et avoir 16 ans (fiche MENA du 9 octobre 2017, p. 1). Or, il ressort du test médical effectué sous le contrôle du service des tutelles le 19 octobre 2017 à l'Hôpital Militaire Reine Astrid, service radiologie à 1120 Neder-over-Heembeek que, avec une certitude scientifique raisonnable, vous êtes âgé de plus de 18 ans et que 20,3 ans constitue une bonne estimation. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision du service des tutelles. En outre, vous ne produisez aucun document pouvant constituer un début de preuve de votre âge. Vous avez donc tenté de tromper les autorités belges en vous présentant comme mineur non accompagné.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous n'apportez aucun document permettant d'attester de deux éléments essentiels de votre demande de protection internationale à savoir votre identité et votre nationalité. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur, trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 2011, p. 40-41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vos déclarations relatives à votre pays d'origine sont à ce point lacunaires, même pour une personne peu éduquée ce dont il a été tenu compte, qu'elles en deviennent invraisemblables si vous êtes réellement soudanais. Ainsi, vous ignorez la région où se trouve Tina disant seulement que c'est au sud du Soudan alors que le village se trouve plutôt au nord du pays (NEP, p. 3-4 et informations jointes au dossier). Même si vous étiez encore jeune (6 ans selon le test osseux), vous ne savez pas que votre village a été complètement évacué en 2003 suite à l'attaque des forces gouvernementales qui ont bombardé le village. Même jeune, un tel événement ne peut passer inaperçu et l'exode qui a suivi également. Il s'en suit que le fait que vous soyez encore au village en 2008 et en 2012 est invraisemblable surtout entre 2008 et 2012 sans la présence de votre père qui serait policier. En outre, tout au long de votre entretien personnel, vous ne parlez que d'autorités pour invoquer la source de vos problèmes mêlant gouvernement, police, janjawids et armée (voir par exemple, NEP, p. 14 et 15). Il est aussi invraisemblable que votre père n'ait pas évacué sa famille dès 2003 alors que le village a été entièrement évacué (voir les informations jointes au dossier). De plus, à part deux-trois grandes villes, vous ne pouvez citer aucun village autour de Tina ni citer la moindre montagne/colline (NEP, p. 17 et 19). Vous ne connaissez que très peu de choses au sujet des principaux acteurs du conflit au Darfour.

Vous restez imprécis et ne savez pas exactement ce que sont les janjawids, les toroboro ou encore les SAF (Sudanese Armed Forces) ou encore les RSF (Rapid Support Forces) et le NCP (National Congress Party), le parti de l'ancien président (ndla : il a été renversé le 11 avril 2019) du pays, disant à tort que c'est une grande organisation qui s'occupe des réfugiés (NEP, p. 19), ni même ce que signifie l'UNAMID (NEP, p. 17-18). Vous ne savez même pas décrire le drapeau de votre pays (NEP, p. 19 et annexe). Interrogé de même sur les coutumes de votre clan, les Borgo, vous semblez d'abord ne pas comprendre puis donnez des généralités sans que cela puisse distinguer les Borgo d'autres clans ou tribus locales (NEP, p. 20). Tous ces éléments empêchent de croire que vous êtes soudanais.

Il en est de même quant aux faits invoqués : il faut relever que vous ne produisez aucun commencement de preuve à l'appui des faits de persécution que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Au vu de l'importance que ces documents peuvent avoir pour votre demande de protection internationale, il est raisonnable d'attendre de votre part d'avoir, à tout le moins, entrepris des démarches en vue de rassembler de tels éléments objectifs notamment avec votre famille restée au Tchad. En l'absence de preuve documentaire des persécutions dont vous avez été l'objet, la crédibilité des faits que vous invoquez repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent, donc, être cohérentes, précises et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, les faits que vous rapportez concernant la ville de Tine entrent en contradiction avec les informations dont dispose le Commissariat général ce qui confirme que vous n'êtes pas originaire de cette ville. Tout d'abord, la police étant dans le même camp que les soldats ou les janjawids (voir l'information jointe au dossier), il est invraisemblable que votre père, dont vous dites qu'il est policier, puisse avoir des problèmes avec ses frères d'armes. En outre, alors qu'il aurait été tué en 2008, vous restez avec votre mère et vos deux frères à Tina, ville occupée par les troupes pro-gouvernementales et les janjawids et désertée par la plus grande partie de ses habitants vu les attaques en 2003 (voir l'information jointe au dossier) ce qui est invraisemblable vu l'insécurité dans la région et alors même que votre mère a de la famille au Tchad chez qui vous pouviez vous rendre. Vous dites aussi que Tina est tout petit (NEP, p. 18) alors que selon les informations dont dispose le Commissariat général (voir copie au dossier), la ville a compté jusqu'à 70.000 habitants. Vous ne parlez pas du bombardement de l'aviation soudanaise de votre village en 2003. Même si vous n'aviez que 6 ans à l'époque, un tel événement ne peut passer inaperçu.

Votre confusion s'étend jusqu'à votre famille : en effet, l'analyse approfondie de votre dossier montre que vous avez dit à l'Office des étrangers que votre père était un Ouaddaï du Soudan et votre mère, tchadienne (déclaration OE, rubrique 5e). Or, au Commissariat général, vous avez dit que votre père était borgo salehab et votre mère ouaddaï (NEP, p. 4). Vous dites vous-même être tantôt ouaddaï (OE, id, rubrique 5d) tantôt borgo (NEP, p. 4). Interrogé sur cette différence, vous répondez que ouaddaï, c'est au Tchad et borgo au Soudan ce qui est en partie vrai. Mais la première réponse faite à l'OE - ouaddaï- ainsi que votre explication semble confirmer que vous êtes tchadien et non soudanais. Vous dites d'ailleurs qu'aujourd'hui, ils sont tous au Tchad (NEP, p. 7).

Relevons, in fine que vous passez deux ans au Tchad, passez en Italie et restez deux mois en France sans jamais demander la protection internationale, attitude peu compatible avec celle d'une personne menacée qui fuit son pays. Il est aussi invraisemblable que votre oncle chez qui vous vous êtes réfugié deux ans vous demande brusquement de choisir de rentrer au Soudan pour vous faire tuer ou enrôler ou de quitter le pays alors que vous pouviez rester au Tchad en famille et l'aider dans son entreprise.

Alors que vous êtes pourtant en contact avec la famille restée au Tchad, vous ne produisez aucun élément à l'appui de votre demande.

Vous n'avez par ailleurs fait aucune remarque sur les notes de l'entretien personnel que le Commissariat général vous a fait parvenir le 13 février 2019.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général remet en cause tant votre nationalité que les événements que vous avez invoqués.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle insiste sur le profil particulier du requérant. Elle sollicite encore le bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, d'octroyer la protection subsidiaire au requérant.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête un courrier du Commissaire général du 24 octobre 2017 à l'attention du secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration, un article d'*Amnesty International* du 17 octobre 2006, intitulé « Besoin criant de sécurité au Darfour et à l'est du Tchad », un rapport d'*Amnesty International* de 2017/2018, relatif au Soudan, un rapport d'*Human Rights Watch* de janvier 2017, intitulé « Ils sont venus pour nous tuer », un article extrait du journal *Jeune Afrique* du 13 février 2019 intitulé « Rébellion au Tchad : Déby dénonce un « grave problème » intercommunautaire dans l'est », ainsi qu'un document du bureau de la coordination des affaires humanitaires (ci-après dénommé OCHA) sur la situation humanitaire au Tchad.

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de documents permettant d'attester l'identité et la nationalité du requérant et les faits qu'il allègue ainsi que du caractère lacunaire, confus, contradictoire et invraisemblable des déclarations du requérant relatives à son pays d'origine, aux faits allégués et à son ethnie.

En outre, la décision attaquée reproche au requérant d'avoir tenté de tromper les autorités belges au sujet de son âge réel.

Enfin, elle estime que la circonstance, pour le requérant, de ne pas avoir sollicité de protection internationale dans les pays par lesquels il a transité avant d'arriver en Belgique, ne correspond pas au comportement d'une personne qui fuit son pays par crainte d'y être persécuté.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime en effet que la nationalité, la région de provenance et l'ethnie du requérant ainsi que les faits et craintes allégués, notamment en ce qui concerne les circonstances du décès du père du requérant et les janjawids, ne sont pas valablement mis en cause par la décision entreprise. Au vu du profil du requérant, à savoir un jeune homme analphabète, orphelin de père et de mère, ayant vécu dans un contexte de crise humanitaire et d'insécurité, le Conseil estime en effet que les exigences de précisions et de preuves attendues par la partie défenderesse sont trop élevées. Le Conseil constate d'ailleurs que les déclarations du requérant reflètent un certain sentiment de vécu ; par ailleurs, la requête introductive d'instance apporte certaines explications satisfaisantes.

5.3. Au vu de ces éléments, la motivation n'est pas suffisante en tant que telle pour invalider la réalité de la nationalité, de la région de provenance et de l'ethnie du requérant ainsi que des faits et craintes allégués par rapport aux circonstances du décès du père du requérant, aux janjawids ainsi qu'au risque d'enrôlement forcé.

5.4. Dès lors, le Conseil estime nécessaire de procéder à une nouvelle évaluation de la région de provenance du requérant ainsi que des faits et des craintes qu'il allègue, en auditionnant le cas échéant une nouvelle fois le requérant. Après ce réexamen, pourrait se poser la question de la situation sécuritaire qui prévaut dans la région de provenance du requérant. À cet égard, le Conseil constate notamment, qu'il ressort des informations générales, que le Soudan ainsi que le Tchad, connaissent une situation sécuritaire problématique. Ce contexte particulier doit donc inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une extrême prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ces régions du monde. Le Conseil invite donc les deux parties à fournir des informations actualisées relatives à la situation sécuritaire dans la région de provenance du requérant.

5.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.6. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de la demande de protection internationale du requérant à la lumière des constats du présent arrêt, concernant notamment la région de provenance du requérant et les faits et craintes allégués, en tenant dûment compte du profil particulier du requérant, en procédant le cas échéant à une nouvelle audition ;
- Actualisation des informations relatives à la situation sécuritaire dans la région de provenance du requérant ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX) rendue le 26 avril 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS